

J'agis pour Verónica

Victime de nombreuses tortures, y compris sexuelles, Verónica Razo Casales a été contrainte de signer des aveux qui l'ont conduite en prison ces six dernières années. Ensemble, restons mobilisés pour qu'elle soit enfin libérée et obtienne justice !



Emprisonnée sur la base d'aveux extorqués sous la contrainte

Accusée d'enlèvements crapuleux, Verónica est en détention préventive depuis l'été 2011. Ses aveux ont été obtenus sous la torture au commissariat, où elle a subi menaces, coups, décharges électriques et simulacre de noyade. Elle a également été violée. Verónica s'est rétractée devant le juge, et elle a plusieurs fois dénoncé ses bourreaux. Cependant, aucune de ses plaintes n'a été prise au sérieux. Pire, en décembre 2015, à l'occasion d'un transfert vers une autre prison, plus éloignée encore de sa famille, Verónica a subi de nouvelles tortures et violences sexuelles.

Dénoncer les tortures sexuelles faites aux femmes

En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est alarmé de « la stratégie employée pour lutter contre la criminalité organisée [au Mexique], [qui] combinée à une impunité et une corruption persistante, a contribué à l'intensification de modèles préexistants de discrimination et de violence répandus auprès des femmes. ». Plus de 3 500 femmes ont allégué des tortures et mauvais traitements en 2013. Et combien n'ont pas osé les dénoncer ? Outre les pratiques « habituelles » (insultes, coups), un grand nombre d'entre elles ont vraisemblablement été soumises à des tortures sexuelles, précisément en raison de leur genre. Ces tortures vont des menaces de viol à l'acte lui-même (y compris l'introduction d'objets) et englobent aussi des attouchements et le déclenchement de décharges électriques dans les parties génitales. Par ces pratiques, les forces de sécurité rappellent et maintiennent un schéma sociétal, basé sur la domination patriarcale et le contrôle du corps des femmes.

Faire reconnaître et condamner ces tortures spécifiques

Ces sévices ont un impact psychologique très profond et difficile à surmonter. Il est d'autant plus difficile pour les victimes de se reconstruire après ces traumatismes que l'impunité prévaut. En effet, les autorités semblent ne pas vouloir prendre la mesure réelle du problème. Il n'y a eu pratiquement aucune condamnation pour ce type de crime à ce jour au Mexique. Et bien qu'un organisme de suivi des cas de torture sexuelle commis à l'encontre des femmes ait été créé en septembre 2015, il n'a donné lieu à aucune enquête ni recommandation jusqu'à présent.

[Télécharger la lettre](#)

[Autre article](#)

.....
.....
.....
France

Procureur Raúl Cervantes Andrade
Procuraduría General de la República
Av. Paseo de la Reforma 211-213
Col. Cuauhtémoc Distrito Federal
C.P. 06500 México
MEXIQUE

A, le/...../.....

Monsieur le Procureur,

Verónica Razo Casales affirme avoir à plusieurs reprises subi des tortures et des violences sexuelles de la part de membres des forces de sécurité.

Verónica Razo Casales a signé ses aveux sous la contrainte et elle s'est rétractée depuis. Malgré l'extrême gravité de ces faits, aucune des diverses plaintes qu'elle et ses proches ont déposées n'a encore abouti.

En conséquence, je vous demande de diligenter une enquête immédiate, exhaustive et impartiale concernant chacun des actes de torture dénoncé par Verónica Razo Casales, et de veiller à ce que les auteurs présumés de ces crimes soient dûment poursuivis.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma haute considération.

Le projet de loi sur la torture doit être révisé

Un projet de loi générale pour prévenir, enquêter et sanctionner la torture (LGT) a été adopté par le sénat mexicain en avril 2016 [1]. Selon Juan Mendes, l'ex-rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, ce projet de loi satisfait globalement aux standards internationaux. Or en décembre les commissions justice et droits de l'homme de la chambre des députés y ont apporté des modifications très préjudiciables.

Un projet de loi générale pour prévenir, enquêter et sanctionner la torture (LGT) a été adopté par le sénat mexicain en avril 2016 [1]. Selon Juan Mendes, l'ex-rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, ce projet de loi satisfait globalement aux standards internationaux. Or en décembre les commissions justice et droits de l'homme de la chambre des députés y ont apporté des modifications très préjudiciables [2]. Alors que les discussions sur le texte se poursuivent à la chambre des députés, l'ACAT et onze organisations internationales ont adressé une lettre ouverte aux parlementaires mexicains, les appelant à corriger toutes les dispositions susceptibles de favoriser le recours à la torture et l'impunité pour ce crime [3].

La torture est une pratique endémique au Mexique. Le phénomène s'est accentué depuis 2006 avec les politiques gouvernementales de « guerre contre le crime organisé ». Au nom de la sécurité intérieure, les forces de l'ordre – dont un grand nombre de militaires – et l'appareil judiciaire ont procédé à des arrestations et condamnations massives en recourant à la torture, principalement pour extorquer des aveux et fabriquer des preuves. La commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a enregistré 7 048 plaintes pour torture entre 2010 et 2015. En janvier 2017, elle a indiqué que le nombre de plaintes a encore augmenté en 2016, de 332 %.

L'adoption d'une loi unique contre la torture, valable au niveau fédéral et de chaque Etat fédéré, représente une opportunité historique d'adopter un cadre légal efficace et univoque pour éradiquer cette pratique et s'attaquer aux problématiques institutionnelles qui la favorisent. *« Il est impératif que cette loi ne permette aucune exception à l'interdiction absolue de la torture. Ce sont certaines imprécisions et les exceptions à la règle qui ont facilité jusqu'à présent les détentions arbitraires et la torture comme première méthode d'enquête »* explique Anne Boucher, responsable des programmes Amériques à l'ACAT.

Sept points du projet de LGT doivent être repris pour remplir les plus hautes normes internationales en matière de lutte contre la torture :

1. L'**article 50** doit être débarrassé de toutes les exceptions prévues à la règle de l'inadmissibilité absolue de la preuve obtenue, directement ou indirectement, sous la torture ou les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID).

2. L'**article 16** ne doit plus conditionner la suspension d'un agent public mis en cause pour torture et PTCID aux seules affaires aboutissant à une procédure pénale.

3. L'**article 33-II** doit être débarrassé de toute condition posée à l'obligation d'enquête par les autorités compétentes chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des tortures ou PTCID ont été commises.

4. L'**article 13** doit reprendre les termes prévus par les textes internationaux en matière de responsabilité hiérarchique pour ne pas la limiter au fait d' « ordonner » des tortures.

5. L'**article 24-III** doit être reformulé afin de ne pas risquer d'entériner la pratique actuelle de soumission d'adultes handicapés à des protocoles de soin sans leur consentement et sans chercher à les associer à la prise de décision.

6. L'**article 22** doit reprendre les termes du projet de LGT du Sénat, incluant un ensemble de cas de figure pour lesquels le Parquet fédéral peut se saisir d'enquêtes relevant des juridictions des états fédérés mais non ou mal menées par ces dernières.

7. Au **chapitre 3** doivent figurer les exigences prévues par le protocole facultatif à la convention contre la torture (OPCAT) pour le mécanisme national de prévention de la torture (MNPT) en ce qui concerne son autonomie de fonctionnement et financière ainsi que la participation d'organisations de la société civile afin de garantir le suivi efficace des conditions de détention.

Contacts presse :

Pierre Motin, pierre.motin@acatfrance.fr, 01 40 40 40 24 / 06 12 12 63 94

Notes aux rédactions :

- [1] Projet de loi adopté par le Sénat mexicain le 29 avril 2016 : http://www.senado.gob.mx/sgsp/gaceta/63/1/2016-04-28-1/assets/documentos/Dic_LEY_GRAL_PREVENIR_TORTURA.pdf
- [2] Projet de loi adopté par la Chambre des députés mexicains le 14 décembre 2016 : <http://gaceta.diputados.gob.mx/PDF/63/2016/dic/20161214-V.pdf>
- [3] Lettre ouverte des 12 organisations internationales aux députés mexicains (ACAT, AI, APT, CELS, CEJIL, DPLF, IRCT, LAWG, OMCT, PI, REDRESS, RFK Human Rights, WOLA) : https://www.acatfrance.fr/public/mexico_carta-abierta-conjunta_lgt_100317.pdf

[Retour](#)